

**LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SECTION JUDICIAIRE, SIEGEANT EN
MATIERE DE PRISE A PARTIE, RENDIT L'ARRET SUIVANT :**

RPP.195.-

Audience publique du 17 juin l'an deux mille cinq.

EN CAUSE

Monsieur KITENGE YESU, résidant à Kinshasa au de l'avenue,
dans la Commune de, élisant domicile aux fins des présentes
en l'étude de son conseil Maître MUKADI BONYI, Avocat à la Cour suprême de justice,
résidant aux Nouvelles Galeries Présidentielles, appartement 7 B, 7^{ème} Etage à
Kinshasa/Gombe.

Demandeur en prise à partie.

CONTRE

- 1.- Monsieur KASEMBE, Avocat Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.
- 2.- La République Démocratique du Congo, prise à la personne de Monsieur le Ministre de la Justice.

Défendeurs en prise à partie.-

Par ordonnance rendue le 12 mars 2004, un Président de cette Cour, siégeant en chambre du conseil en matière de prise à partie, autorisa Monsieur KITENGE YESU, agissant par son conseil Maître MUKADI BONYI, Avocat à la Cour suprême de justice à prendre à partie le Magistrat KASEMBE, Avocat Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour dol commis lors de l'instruction de la cause inscrite sous le RMP.5.500/PG/KES.

Par ordonnance prise par le Premier Président de cette Cour en date du 30 mars 2004, la cause fut fixée à l'audience publique du 16 avril 2004 ;

Par exploits datés des 2, 6 et 7 avril 2004 du greffier Patrice TSHISWAKA KASHALALA et de l'huissier Albert MOGBAYA de cette Cour, notification de l'ordonnance fixant la cause à l'audience publique du 16 avril 2004 fut donnée à Messieurs KITENGE YESU et KASEMBE ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 avril 2004, Maîtres MUKADI BONYI, LUMBALA Victor et KALENGA ka NGOY, respectivement avocats à la Cour suprême de justice et au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le demandeur, le défendeur KASEMBE comparut en personne assisté de son conseil Maître MUSEWU tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée.

Après instruction, la Cour remit la cause à l'audience publique du 30 avril 2004 pour la suite de l'instruction ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 avril 2004 Maîtres MUKADI BONYI, LUMBALA, CHECHABO et MUKENGE NDIBU, respectivement Avocats à la Cour suprême de justice et au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le demandeur, Maîtres MUSEWU et TSHITEMBO, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le défendeur ;

Suite à l'indisponibilité d'un membre de la composition, la Cour remit la cause aux audiences publiques des 7 et 14 mai 2004 ;

Par exploit daté du 12 mai 2004 de l'huissier Albert MOGBAYA de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2004 fut donnée à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 mai 2004, le demandeur comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres MUKADI BONYI, MUKENGE NDIBU, KALENGA ka NGOY, LUMBALA Victor et CHECHABO, respectivement Avocats à la Cour suprême de justice et au barreau de Kinshasa/Gombe, Maîtres MUSEWU et TSHITEMBO, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le défendeur tandis que Maître MANZILA, Avocat à la Cour suprême de justice comparut pour la République Démocratique du Congo ;

A la demande des parties et de commun accord, la Cour remit la cause aux audiences publiques des 4 et 25 juin 2004 pour plaidoirie ;

Par exploits datés des 7 et 12 juin 2004 de l'huissier J.P. NKUMU de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 25 juin 2004 fut donnée à Monsieur KASEMBE et à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 juin 2004, Maîtres Victor LUMBALA, CHECHABO, KALENGA ka NGOY et MUKENGE NDIBU, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le demandeur Maîtres NTEBA et SENGA, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le défendeurs tandis que Maître KUVUKININA, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour la République Démocratique du Congo ;

Après instruction de la cause et de commun accord des parties, la Cour remit la cause à l'audience publique du 9 juillet 2004 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 9 juillet 2004, Maîtres MUKENGE NDIBU, KALENGA ka NGOY, LUMBALA Victor et CHECHABO, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le demandeur, Maîtres SENGA et NTEBA, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le défendeur tandis que Maître KUVUKININA, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour la République Démocratique du Congo ;

Suite à l'empêchement des membres composant la chambre, la Cour remit la cause aux audiences publique des 23 juillet, 2 et 3 août et 17 septembre 2004 avec injonction au greffier de notifier la date d'audience au défendeur KASEMBE.

Par exploit datés des 24 août et 8 septembre 2004 de l'huissier J.P. NKUMU de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2004 fut donnée à Monsieur KASEMBE et à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 septembre 2004 ; le demandeur comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres MUKENGE NDIBU, Victor LUMBALA et KOYAKOSA, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, Maître KALOMBO, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour le défendeur tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle ;

Pour la sérénité des intérêts des parties, le Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République TASILE ayant parole sollicita une remise pour qu'un autre Ministère public puisse siéger dans cette affaire ;

Sur ce, la Cour remit la cause aux audiences publiques des 8, 22 octobre et 17 décembre 2004 ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience publique du 17 décembre 2004, Maîtres Victor LUMBALA, CHECHABO et MUKENGE NDIBU, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour le demandeur, le défendeur KASEMBE ne comparut pas ni personne pour lui tandis que Maître KUVUKININA, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour la République Démocratique du Congo ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et passa la parole aux parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :

-Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître MUKADI BONYI pour le demandeur.

«

« **POUR TOUTES CES RAISONS,**

«

« Sous toutes réserves ;

« Il plaira à la Haut Cour,

« -d'accorder au demandeur en prise à partie le bénéfice intégral de sa requête en annulant la
« requête aux fins de fixation, l'avis d'ouverture et la note de fin d'instruction, les procès-
« verbaux d'audition et toutes autres pièces versées au dossier ayant conduit au jugement sous
« RP. 16.411 du 19 janvier 1999 ainsi que ce jugement qui en est la suite logique et qui a
« condamné le demandeur à 15 ans de servitude pénale et ordonné son arrestation immédiate
« sans qu'il n'ait présenté ses moyens de défense sur base de l'action publique mise en
« mouvement en violation de la loi.

« -d'allouer la somme de l'équivalent en francs congolais de US \$ 150.000.000 à titre de
« dommages-intérêts à charge du magistrat pris à partie et de l'Etat congolais, son civilement
« responsable pour tous les préjudices subis.

« -frais et dépens comme de droit.

« Et ce sera justice . »

-Dispositif des conclusions déposées par Maîtres MUKENGE NDIBU pour le demandeur.

«

« PAR CES MOTIFS

« et tous autres à faire valoir, à déduire et/ou à suppléer d'office par la Haute Cour ;

« Plaise à la Cour suprême de justice

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyen, conclusions et prétextes du magistrat mis en cause, défendeur pris à partie ;

« Dire la prise à partie recevable et intégralement fondée ;

« Par conséquent :

« -allouer au concluant le bénéfice intégral de sa requête en prise à partie et de l'ordonnance de son autorisation tout en décidant ce qui suit :

« -l'annulation de la requête aux fins de fixation d'audience ;

« -l'annulation de tous les documents qui ont servi de support et de fondement à la requête dont l'annulation est sollicitée, notamment :

« -l'annulation de tous les procès verbaux exhumés d'un dossier classé sans suite sans qu'il y ait eu révocation du classement conformément à la loi et sans qu'il y ait eu réaction ;

« -l'annulation de l'avis d'ouverture et note de fin d'instruction ;

« -l'annulation de tous les procès-verbaux des assemblées générales de la société CONGO CONTAINERS VOYAGES, en sigle « C.C.-Voyages » convoquées et tenues par les personnes sans qualité des membres ni des gérants, seul le requérant étant habilité quant à ce ;

« -ainsi que l'annulation de tous les autres documents ayant été versés au dossier envoyé en fixation et dont s'était servi le juge du fond pour condamner le requérant ;

« -allouer au concluant les dommages intérêts équitables dont le montant a été précisé à la dernière audience de plaidoirie ;

« Ce sera justice. »

-Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître KUVUKININA

«

« **PAR CES MOTIFS,**

«

« Plaise à la Cour

« -de dire recevable la requête du requérant et de la déclarer partiellement fondée ;

« -de prendre acte de la violation flagrante de la loi par le magistrat mis en cause et de statuer comme de droit en ce qui concerne la loi violée ;

« -de statuer ex aequo et bono quant aux intérêts civils ;

« -frais comme de droit ;

« Et ce sera justice. »

La cause fut communiquée au Ministère public qui représenté à l'audience publique de remise du 13 mai 2005 par l'Avocat Général de la République SAFARI KASONGO, ayant la

parole, donna lecture de l'avis écrit de son collègue NGOYI MBIKAYI dont le dispositif est ainsi conçu

«

« **A CES CAUSES,**

«

« Plaise à la Cour suprême de justice de :

« -de déclarer la requête de prise à partie recevable, mais non fondée et de la rejeter.

« -les frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu le 10 juin 2005 ;

Le prononcé de cette cause fut remis à l'audience publique du 17 juin 2005 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 juin 2005, aucune des parties ne comparut ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

----- A R R E T -----

Par requête déposée le 6 février 2004 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur KITENGE YESU a sollicité et obtenu de cette Cour l'autorisation de prendre à partie, le magistrat KASEMBE ESSESE, Avocat Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour dol commis lors de l'instruction de la cause inscrite sous le RMP.5500/PG/KES.

A l'appui de sa requête, le demandeur expose qu'il est administrateur gérant et associé de la société Congo Containers Voyages, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Kinshasa, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ; qu'en 1990, deux anciens associés de cette société, Messieurs Joseph Gérard HOUTHOOFD et NKONGOLO NGOIE portèrent plainte contre lui au Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe où un dossier RI.2504/MIM fut ouvert et classé sans suite au motif que les faits revêtaient un caractère civil ; que profitant de son absence au pays, ces mêmes plaignants saisirent de nouveau, en 1998 le même parquet pour les mêmes faits.

L'instruction de la cause fut menée par le magistrat KASEMBE ESSESE qui dressa l'avis d'ouverture et note de fin d'instruction n° 1320/RMP.50500/PG/KES qui permit à l'officier du ministère public d'établir la requête aux fins de fixation d'audience n° 1330/RMP 5500/PG/KES du 7 décembre 1998. Par cette requête l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe fixa la cause devant le Tribunal de Grande d'Instance de Kinshasa/Gombe qui par jugement RP.16.411 rendu par défaut le condamna des chefs des infractions d'extorsion, de faux en écritures, d'usage de faux, d'abus de confiance et de recel à un cumul de 15 ans de servitude pénale principale.

Le requérant reproche au magistrat KASEMBE ESSESE :

1° d'avoir transmis le dossier devant le tribunal aux fins de fixation d'audience sans l'avoir entendu au préalable alors qu'il était absent du pays depuis l'entrée à Kinshasa de l'AFDL en 1997 ;

2° de lui avoir faussement attribué la profession de conseiller au Bureau du Président de la République ;

3° de lui avoir attribué une résidence sur l'avenue Lukusa, Immeuble Crédit foncier d'Afrique Centrale alors qu'il n'avait jamais habité à l'adresse indiquée ;

4° d'avoir indiqué, dans la requête, sub. 12° qu'il habite au n° 29, Allée verte, quartier Ma Campagne dans la commune de Ngaliema ;

5° d'avoir retenu toutes les infractions commises depuis 1990 en omettant d'analyser la dimension de la prescription de l'action publique pour chacune d'elles.

Il estime que le comportement du magistrat poursuivi constitue un dol dans son chef parce qu'il a couvert l'instruction de la cause ayant conduit à la requête aux fins de fixation des artifices et des manœuvres tendant à donner à celle-ci une apparence d'une décision juridiquement valable et qu'il s'était résolu d'adopter facilement la thèse des plaignants.

Dans ses moyens de défense, le Magistrat KASEMBE ESSESE déclare, en substance, quant aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} griefs que le requérant était déjà entendu sur procès-verbal par le magistrat MIKOBİ MINGA, Officier du ministère public près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui avait instruit la cause sous RI. 2504/MIM et qui était classée sans suite.

Il allègue que les éléments contenus dans la requête décriée relatifs à la profession et à l'adresse du requérant étaient tirés de ce procès-verbal.

En ce qui concerne le cinquième grief articulé contre lui, il soutient qu'aucune des infractions retenues à charge du requérant n'était prescrite.

En définitive, il conclut au non fondement de la requête en prise à partie dirigée contre lui, car, dit-il, il n'est pas signataire de la requête aux fins de fixation d'audience n° 1330/RMP 5500/PG/KES et sollicite, reconventionnellement, la condamnation du requérant à lui payer la somme de 150.000.000 FC à titre des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

La Cour suprême de justice relève que le dol est établi dans le chef du Magistrat mis en cause. En effet, s'agissant du premier, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} griefs, il demeure établi que le magistrat poursuivi n'a jamais entendu le requérant sur les faits lui reprochés. En se servant des pièces d'un autre dossier RI. 2504/MIM, de surcroît déjà classé sans suite, pour prélever l'identité et les adresses attribuées au requérant, adresses auxquelles ont été signifiés les exploits qui ont conduit le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe à le condamner pour le jugement RP. 16.411 du 19 janvier 1999 et en établissant son avis d'ouverture et note de fin d'instruction avec ces fausses mentions, ce magistrat a usé d'artifices qui ont conduit le Procureur Général à signer la requête aux fins de fixation d'audience susmentionnée et ce, dans le but de favoriser les plaignants.

La Cour annulera en conséquence la susdite requête.

L'examen du cinquième grief articulé contre le magistrat s'avère superfétatoire et son action reconventionnelle sera rejetée, le dol étant établi dans son chef.

Aussi l'annulation de cette requête étant une réparation suffisante, la Cour rejettera la demande des dommages et intérêts formulée par le requérant.

C'EST POURQUOI,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de prise à partie ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Annule la requête aux fins de fixation d'audience n° 1330/RMP 5500/PG/KES du 7 décembre 1998.

Dit n'y avoir lieu à allocation des dommages-intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle.

Condamne le magistrat mis en cause aux frais de l'instance taxés à la somme de 62.050 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 juin 2005 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, MALIKIDOGO MUSUBAO et GASASHI LUSELE, Conseillers avec le concours de NKONGOLO, Officier du ministère public et l'assistance de MUKOMATE ETEBE, Greffier du siège.

LES CONSEILLERS,

LE PRESIDENT,

MALIKIDOGO MUSUBAO.

MAKAY NGWEY.-

GASASHI LUSELE.-

LE GREFFIER DU SIEGE,

MUKOMATE ETEBE.-